**Conseil d’évaluation des juges de paix**

**DANS L’AFFAIRE D’UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O. 1990, ch. J.4, DANS SA VERSION MODIFIÉE,**

**En ce qui concerne une plainte au sujet de la conduite du**

**juge de paix Paul Welsh**

Devant : L’honorable juge Robert Wadden, président

La juge de paix Christine Smythe, membre juge de paix

Madame Lauren Rakowski, membre du public

**MOTIFS DE DÉCISION**

**Avocats :**

Me Matthew Gourlay Me Eugene Bhattacharya

Avocat chargé de présenter le dossier Me Mary C. Waters Rodriguez

Avocats du juge de paix

**MOTIFS DE DÉCISION**

1. L’audience en question devant un comité d’audition du Conseil d’évaluation des juges de paix (le « Conseil d’évaluation ») a été tenue afin d’enquêter sur des allégations selon lesquelles le juge de paix Paul Welsh a commis une inconduite judiciaire à une audience de pré-enquête, tenue le 1er mars 2017 (l’« instance »). Il est notamment allégué que le juge de paix « n’a pas traité les plaignants d’une manière judicieuse, respectueuse et digne pendant l’instance », qu’il n’a pas offert à des plaignants qui se représentaient eux-mêmes le niveau d’assistance minimum requis et qu’il n’a pas conduit l’instance avec intégrité, car il a délibérément trompé les plaignants.
2. Notre comité d’audition a conclu, pour les motifs indiqués ci-dessous, que les allégations n’ont pas été prouvées et la plainte est rejetée.

**Contexte**

1. L’audience en question a été ordonnée par un comité des plaintes du Conseil d’évaluation. La plainte originale a été déposée par Silvano Lochner, qui a écrit au Conseil d’évaluation en son propre nom et au nom de Lina et George Lochner, pour se plaindre de la conduite du juge de paix Welsh à l’instance. M. Lochner était un dénonciateur privé à l’instance; lui et des membres de sa famille souhaitaient déposer des accusations contre un certain nombre d’agents du Service de police de Toronto en ce qui concerne l’arrestation du frère de M. Lochner et l’utilisation d’un pistolet Taser sur lui. Au cours de l’instance, le procureur de la Couronne est intervenu et a suspendu les accusations que les Lochner tentaient de déposer.

**Les allégations contre le juge de paix Welsh**

1. L’Avis d’audience dans cette affaire indique ce qui suit :

* Après la suspension des accusations, le juge de paix a omis d’expliquer aux plaignants que les accusations étaient suspendues et que la poursuite n’allait pas aller de l’avant. Au contraire, le juge de paix a fait des commentaires aux plaignants suggérant que l’instance se poursuivrait (para. 10).
* Sans expliquer pourquoi il agissait de la sorte, le juge de paix a dispensé les témoins assignés par les plaignants de l’obligation de témoigner et n’a pas expliqué que l’instance était terminée (para. 11).
* Le juge de paix a demandé à M. Lochner s’il était prêt à faire son témoignage et lorsque ce dernier a répondu par l’affirmative, le juge de paix a ordonné aux membres du public présents de quitter la salle d’audience, ce qui a donné l’impression qu’il rendait une ordonnance d’exclusion des témoins (para. 12).
* Ce n’est qu’après l’intervention du procureur de la Couronne qui a déclaré qu’il avait suspendu les accusations, que le juge de paix a reconnu que l’instance était terminée et qu’il était mis fin à la pré-enquête (para. 13).
* Le juge de paix n’a pas traité les plaignants d’une manière judicieuse, respectueuse ou digne au cours de l’instance (para. 15).
* Le juge de paix n’a pas fourni aux plaignants, qui étaient des parties qui se représentaient elles-mêmes, le niveau minimum d’assistance requis en leur expliquant, lorsque les accusations ont été suspendues, que les accusations avaient été suspendues par le procureur de la Couronne et qu’en conséquence l’affaire ne se poursuivrait pas (para. 16).
* Le juge de paix n’a pas conduit l’instance avec intégrité, car il n’a pas été honnête et exact avec les plaignants en ne leur expliquant pas qu’il avait été juridiquement mis fin à l’instance. Il est aussi allégué que le juge de paix a feint que la pré-enquête allait se poursuivre et que les plaignants auraient la possibilité de présenter leurs preuves; en outre le juge de paix a semblé moquer, prendre de haut et délibérément tromper les plaignants. Il est aussi allégué que les actes du juge de paix manquaient de courtoisie, de sincérité, de respect et d’équité (para. 17).
* Les actes du juge de paix constituent une inconduite judiciaire qui justifie la prise d’une mesure en vertu du paragraphe 11.1 (1) de la *Loi sur les juges de paix*.

1. L’Avis d’audience soutient aussi que le juge de paix Welsh s’est mal conduit lorsqu’il a rigolé avec le procureur de la Couronne d’une manière qui donnait une perception de partialité. L’avocat chargé de la présentation a reconnu devant nous que les preuves n’étayaient pas les allégations et que l’instance ne serait pas poursuivie.

**Les éléments de preuve à l’audience**

1. Les éléments de preuve produits à l’audience consistaient en la transcription et l’enregistrement de l’instance du 1er mars 2017, d’autres transcriptions et décisions déposées dans un recueil conjoint de documents et le témoignage de M. Thaddeus Ofiara, le procureur de la Couronne dans l’instance, qui a été appelé à témoigner par l’avocat du juge de paix Welsh.
2. Le recueil conjoint de documents contenait la transcription de l’instance, ainsi que de l’instance du 13 janvier 2017 devant le juge de paix Welsh, et des décisions de la Cour supérieure de justice, à savoir du juge Quigley dans l’affaire *Lochner v. Attorney General of Ontario* 2017 ONSC 5293, de la juge Molloy dans l’affaire *Lochner v. Ontario (Attorney General)* 2018 ONSC 2994 et du juge Corbett dans l’affaire *Lochner v. Ontario Civilian Police Commission*, 2019 ONSC 3048. La décision de la Cour d’appel de l’Ontario dans l’affaire *Lochner v. Ontario (Attorney General)* 2019 ONCA 730 était également devant nous. Toutes ces décisions portaient sur la même instance ou une instance connexe dans laquelle M. Lochner et sa famille ont tenté de déposer des accusations ou d’intenter des actions contre des agents du Service de police de Toronto.
3. M. Lochner n’a pas été appelé à témoigner l’audience.

**Comparutions au tribunal avant l’instance du 1er mars 2017**

1. Les éléments de preuve devant nous démontrent que la tentative, par M. Lochner, de déposer des accusations contre des agents du Service de police de Toronto, a commencé des mois avant la tenue de l’instance devant le juge de paix Welsh. En effet, il a comparu à des audiences de pré-enquête devant différents juges de paix. Le 21 octobre 2016, M. Lochner a comparu devant le juge de paix Phillips. Après une matinée marquée par le comportement perturbateur de M. Lochner, cette audience a pris fin lorsque le juge de paix Phillips a fini par se récuser en raison d’allégations de partialité formulées par M. Lochner. Le 29 novembre 2016, un juge de paix de l’extérieur de la ville, le juge de paix Amenta, a été assigné à l’affaire, mais rien n’a pu être fait, car M. Lochner avait engagé un avocat juste avant l’audience.
2. Le 13 janvier 2017, l’affaire a été portée pour la première fois devant le juge de paix Welsh, que l’on a fait venir à Toronto pour traiter cette affaire en qualité de juge de paix de l’extérieur de la ville. À cette audience, M. Lochner a renvoyé l’avocat qu’il avait engagé et demandé un ajournement. Après une longue audience, au cours de laquelle M. Lochner a présenté des observations décousues, le juge de paix Welsh a accepté la demande d’ajournement de M. Lochner et reporté l’affaire au 1er mars 2017. Aucune faute n’est alléguée dans la conduite du juge de paix Welsh lors de l’audience du 13 janvier ou dans son interaction avec M. Lochner, ce jour-là.

**L’instance du 1er mars 2017**

1. Le 1er mars 2017, le juge de paix Welsh est revenu à Toronto pour traiter cette affaire. À cette comparution, M. Lochner et sa famille ont tenté de faire déposer des accusations de parjure contre des agents du Service de police de Toronto, en plus des accusations de voies de fait. Cela a conduit le procureur de la Couronne à l'instance, M. Ofiara, à décrire les demandes des Lochner comme « une cible mouvante ». M. Lochner avait assigné de nombreux témoins à comparaître à l’audience du 1er mars. Comme lors d’audiences précédentes, M. Lochner n’attendait pas son tour pour s’exprimer, interrompait les autres et ne respectait pas le décorum du tribunal. Il y a eu une longue discussion au cours de laquelle le juge de paix Welsh a semblé essayer de comprendre la cause que M. Lochner plaidait et comment procéder à l'audience elle-même, par exemple s'il fallait traiter les accusations de voies de fait ou les accusations de voies de fait et de parjure. Des témoins ont été assignés à comparaître et ils étaient représentés par des avocats, qui ont présenté des observations demandant la libération de leurs clients.
2. Après un long moment, M. Ofiara, représentant la Couronne, a déclaré ce qui suit, à la page 14 :

… J’ai eu la possibilité, Votre Honneur, d’examiner soigneusement chaque page que M. Lochner m’a remise, en personne et par courriel. À ce stade, je peux dire au tribunal qu’il n’y a aucun espoir raisonnable d'obtenir une déclaration de culpabilité à l’égard des accusations …

Il n’y a donc aucun intérêt pour le public à poursuivre l’instance et je peux demander que toutes les dénonciations devant le tribunal aujourd’hui soient suspendues, si vous le voulez bien.

1. La réponse de M. Lochner a été « je suis prêt à poursuivre l’instance aujourd’hui ». Le juge de paix Welsh a ensuite demandé des observations des autres avocats présents. Il a entendu des observations de l’avocat d’un témoin, un médecin qui avait été assigné à comparaître par M. Lochner, mais qui n’était pas présent à l’instance. Le juge de paix Welsh a libéré le témoin de l’obligation de comparaître. Le juge de paix Welsh a ensuite invité M. Lochner à faire des observations. Un échange a ensuite suivi sur plusieurs pages de transcription, dans lequel M. Lochner a exprimé le souhait de tenir une audience de pré-enquête à l’égard de l’accusation de voies de fait seulement et le juge de paix Welsh a semblé prêt à l’autoriser à présenter des preuves. À ce moment-là, le procureur de la Couronne est intervenu pour dire : « Je viens d’arrêter les procédures, Votre Honneur. » Le juge de paix Welsh a répondu : « Je sais que vous l’avez fait. C’est donc terminé. »
2. M. Lochner n’a pas accepté que c’était la fin de l’affaire et il a plaidé sa position auprès du juge de paix Welsh, l’interrompant lorsque le juge de paix tentait de lui expliquer que le procureur de la Couronne avait le droit d’arrêter les procédures et de mettre fin à l’affaire. Le juge de paix Welsh a fini par mettre fin à l’instance en déclarant « l’affaire est arrêtée, vous êtes libre de quitter ». M. Lochner a continué d’argumenter avec le tribunal, traitant à un moment donné le juge de paix Welsh de « criminel ». Il a fini par quitter la salle d’audience.

**Le témoignage de Thaddeus Ofiara**

1. M. Ofiara, le procureur de la Couronne à l’instance le 1er mars 2017, a déclaré dans son témoignage que M. Lochner était l’une des personnes les plus difficiles qu’il ait jamais rencontrées au cours de sa carrière. Il a expliqué que la première fois qu'il avait traité avec les Lochner, c’était à une audience de pré-enquête précédente, devant le juge de paix Phillips, qui s’est transformée en une audience comme il n’en avait jamais vue auparavant, avec un « degré de cris et de pleurs incroyable ».
2. En ce qui concerne l’instance devant le juge de paix Welsh, M. Ofiara a déclaré dans son témoignage que la formulation de la déclaration qu’il a faite pour suspendre les accusations, le 1er mars 2017 – « Je peux demander que toutes les dénonciations soient suspendues » – était une figure de rhétorique polie, demandant la suspension, mais n’exigeant pas du juge de paix de faire ce que le procureur de la Couronne a le pouvoir de faire. M. Ofiara estimait qu’après ça, le juge de paix Welsh « n’a fait que laisser M. Lochner exprimer sa colère ». M. Ofiara a jugé que « M. Lochner est un homme violent qui aime se plaindre sans arrêt et qui parfois finit par s’essouffler » et après, il « perd le cap et laisse tomber ». M. Ofiara a perdu patience, voulant mettre fin à l’instance, est intervenu et a répété qu’il avait suspendu les accusations.
3. M. Ofiara était d’avis que rien dans la conduite, le comportement ou la manière dont le juge de paix Welsh a conduit l’instance ne suscitait d’inquiétude concernant sa conduite judiciaire. Il a affirmé dans son témoignage que le juge de paix Welsh avait bien maîtrisé M. Lochner, ne le laissant pas parler et se lancer dans des diatribes sur d’autres gens, et qu’il « avait tenté de contrôler la situation du mieux possible ».

**Comparutions subséquentes connexes**

1. Après l’instance, M. Lochner a déposé une demande de *mandamus* à la Cour supérieure de justice. Dans une décision publiée à *Lochner v. Attorney General of Ontario* 2017 ONSC 5293, le juge Quigley a rejeté la demande de *mandamus*. Les Lochner ont ensuite tenté de présenter les mêmes accusations et une nouvelle audience de pré-enquête a eu lieu devant un juge de paix différent, en octobre et novembre 2017. Lorsque cette procédure a été refusée, ils ont déposé une autre demande de *mandamus* à la Cour supérieure de justice, qui a été rejetée par la juge Molloy, dans la décision publiée à *Lochner v. Ontario (Attorney General)* 2018 ONSC 2994. Environ un an plus tard, le juge Corbett, dans une décision publiée à *Lochner v. Ontario Civilian Police Commission*, 2019 ONSC 3048, a déclaré que Silvano Lochner était une partie vexatoire, a limité son accès aux tribunaux et l’a condamné à une brève peine d’emprisonnement pour outrage au tribunal. Les Lochner ont continué de tenter de déposer des accusations criminelles, transmettant les mêmes renseignements et demandant des audiences de pré-enquêtes devant différents tribunaux. En septembre 2019, leurs appels avaient atteint la Cour d’appel de l’Ontario, qui a jugé, dans la décision *Lochner v. Ontario (Attorney General)* 2019 ONCA 730, que les Lochner « avaient entrepris de rechercher inlassablement un tribunal favorable avec tromperie, donnant l’impression qu’il s’agissait d’une première fois » (para. 24). La Cour d’appel a rejeté leur appel au motif qu’il était frivole et vexatoire.
2. Dans le contexte de ces autres instances, divers juges ont eu l’occasion de faire des commentaires sur le comportement des Lochner dans la salle d’audience.
3. Le juge Quigley a déclaré qu’ils « étaient des parties difficiles, agressives et manquant de respect. À plusieurs reprises, dans des comparutions, c’était à qui crierait le plus fort dans la salle d’audience … », « avec des allégations de partialité, de conspiration,…, de tromperie et de corruption » (para. 67). Il a relevé qu’ils « étaient la plupart du temps ingérables dans ces instances judiciaires », qu’ils « avaient rejeté les principes applicables de droit qui régissent ces instances, leur rôle dans ces instances ou les preuves qu’ils ont le droit de produire. Ils ne cessaient pas d’interrompre l’instance, tentant de parler plus fort que … le procureur de la Couronne dans ces instances criminelles à huis clos ou que le juge ou le juge de paix qui préside. … Cela rendait les instances très difficiles » (para. 72).
4. La juge Molloy a souligné la conduite « extrêmement violente » et injurieuse de Silvano Lochner envers un autre juge de paix (para. 18), la décrivant comme « un manque total de courtoisie, un comportement profondément choquant » (para. 28). Le juge Corbett a décrit en détail un comportement dans sa salle d’audience qui l’a conduit à condamner M. Lochner à une peine d’emprisonnement pour outrage. Il a également conclu que « même un examen rapide de décisions précédentes concernant ces affaires démontre clairement que M. Lochner se comporte comme une partie déraisonnable, ingérable depuis assez longtemps » (para. 13).

**La conduite du juge de paix Welsh à l’instance du 1er mars 2017**

1. La preuve révèle que l’instance du 1er mars 2017 était une audience chaotique, avec une partie indisciplinée.
2. Les aspects cruciaux de l’audience, pour ce qui nous concerne, étaient les moments où le procureur de la Couronne a indiqué qu’il intervenait et suspendait les accusations que les Lochner essaient de déposer.
3. Dans l’Avis d’audience devant notre comité d’audition, la preuve relative à la première intervention est résumée comme ceci, au para. 9 : « Le procureur de la Couronne a ensuite indiqué au juge de paix qu’il exerçait le droit de la Couronne d’arrêter les procédures conformément au paragraphe 579 (1) du *Code criminel »*. Cette déclaration a entraîné les plaintes qui ont suivi, parce que, comme le précise l’Avis d’audience, « aux termes du paragraphe 579 (1), lorsque le procureur ordonne d’arrêter les procédures, cela doit être fait séance tenante ».
4. À la suite d’un examen attentif des éléments de preuve devant nous, notre comité d’audition conclut que l’Avis d’audience exagère la clarté de la déclaration du procureur de la Couronne au cours de l’audience.
5. Au milieu de l’instance du 1er mars 2017, M. Ofiara est intervenu, déclarant qu’il avait examiné tous les documents à sa disposition et qu’il avait déterminé qu’il n'y avait aucun espoir raisonnable d'obtenir une déclaration de culpabilité et qu’il n’y avait aucun intérêt pour le public à poursuivre l’instance. Il a ensuite déclaré : « Je peux demander que toutes les dénonciations devant le tribunal aujourd’hui soient suspendues, si vous le voulez bien. »
6. Nous estimons que M. Ofiara n’a pas présenté la question de la façon décrite au paragraphe 9 de l’Avis d’audience. En écoutant et lisant les paroles prononcées et selon le témoignage de M. Ofiara, nous sommes d’avis que sa formulation était quelque peu ambiguë. Il n’a pas déclaré qu’il se fondait sur le pouvoir que lui confère l’article 579 du *Code criminel* ou sur une autre autorité légale ou de *common law*. Comme il l’a lui-même déclaré dans son témoignage, sa formulation était polie et il n’a pas directement ordonné au juge de paix d’ordonner l’arrêt des procédures.
7. Après l’intervention du procureur de la Couronne à l’audience, le juge de paix Welsh a invité les avocats des témoins à faire des observations, puis il a invité M. Lochner à faire des observations orales, allant jusqu’au point de suggérer que M. Lochner pourrait faire un témoignage à l’audience de pré-enquête. Ensuite, M. Ofiara est intervenu une deuxième fois et a dit : « Je viens d’arrêter les procédures, Votre Honneur ». Le juge de paix Welsh a alors répondu : « Je sais que vous l’avez fait. C’est donc terminé. »
8. L’avocat chargé de présenter le dossier nous demande de conclure que c’est la preuve que le juge de paix Welsh savait depuis le début que l’audience n’irait pas plus loin et que, malgré cela, il s’est moqué des Lochner, les a pris de haut et les a délibérément trompés en feignant que l’audience se poursuivait. Nous ne sommes pas d’accord.
9. La réponse du juge de paix Welsh – « Je sais que vous l’avez fait » – prête un peu à confusion et est inopportune. Avant la deuxième intervention du procureur de la Couronne, le juge de paix Welsh n’a pas semblé savoir que le procureur de la Couronne avait arrêté les procédures et il aurait été approprié que sa réponse soit plus franche, reconnaissant que la procédure prête à confusion. Cependant, comme nous l’avons relevé, le procureur de la Couronne n’avait pas été très clair dans sa phrase déclarant qu’il arrêtait les procédures, il n’a pas cité la disposition légale sur laquelle il se fondait et, à notre avis, dans le contexte de cette audience chaotique, il n’a pas affirmé clairement qu’il intervenait pour suspendre les accusations. Il est compréhensible que le juge de paix Welsh ait été un peu perplexe.
10. M. Ofiara a expliqué dans son témoignage qu’il n’avait trouvé aucun manquement dans la conduite du juge de paix Welsh, entre la première intervention où il a essayé de suspendre les accusations et la deuxième intervention où il a clarifié sa position. À son avis, le juge de paix Welsh a laissé M. Lochner terminer sa diatribe.
11. Le juge Quigley a examiné l’instance dans le cadre de la demande de *mandamus*. Bien qu’il ne se soit pas penché sur la question de la conduite du juge de paix Welsh, il y a lieu de relever qu’il a soigneusement examiné cette partie de la transcription et qu’il n’a fait aucun commentaire négatif sur la façon dont le juge de paix Welsh a géré la situation à ce stade de l’instance. Le juge Quigley a très bien compris que la première intervention avait pour effet d’arrêter les procédures et que la deuxième intervention du procureur de la Couronne a eu pour effet de clarifier toute ambiguïté. Après avoir cité les paroles du procureur de la Couronne lors de la première intervention, le juge Quigley a déclaré, au para. 78 : « Même s’il y avait un doute à l’égard du choix des paroles prononcées et de la mention des “dénonciations” relativement au pouvoir qu’il invoquait pour arrêter les procédures, et je ne crois pas que ce soit le cas, toute incertitude aurait été levée, quelques minutes plus tard, lorsque M. Ofiara est intervenu une deuxième fois. Après la première déclaration, M. Lochner a continué de crier contre le juge de paix parce qu’il voulait poursuivre l’instance …. »

**La Loi**

1. Dans la décision du Conseil de la magistrature de l’Ontario dans l’affaire *Re Douglas*, OJC 2006, le comité d’audience a décrit le critère à appliquer pour établir l’inconduite judiciaire en ces termes :

8. Selon les arrêts Re : Baldwin et Re : Evans, le test de l’inconduite judiciaire réunit deux critères interreliés : 1) confiance du public; 2) impartialité, intégrité et indépendance du juge ou du système de justice. Le premier critère exige que le comité d’examen considère non seulement la conduite en cause, mais également l’apparence que revêt cette conduite aux yeux de la population. Tel que l’énonce l’arrêt Therrien, la population exigera à tout le moins d’un juge qu’il donne l’apparence de l’impartialité, de l’indépendance et de l’intégrité. On voit donc que le maintien de la confiance que le public place en le juge personnellement et en son système de justice sont des considérations centrales pour l’évaluation de la conduite reprochée. De plus, cette conduite doit être telle qu’elle compromet l’impartialité, l’indépendance et l’intégrité de l’appareil judiciaire ou du système de justice.

9. Par conséquent, les juges doivent agir de façon impartiale et indépendante et en présenter l’apparence. Ils doivent être dotés d’intégrité personnelle ou le sembler. Si un juge se conduit d’une manière affichant un manque de l’un ou l’autre de ces attributs, il sera susceptible de se faire reprocher une inconduite judiciaire.

[mise en valeur ajoutée.]

1. La confiance du public doit être évaluée de la perspective d’une « personne raisonnable, impartiale et bien informée » (*Re Baldwin*, OJC 2002). La preuve d’une mauvaise foi, de motifs ultérieurs ou d’inconduite délibérée n’est pas nécessaire pour arriver à une conclusion d’inconduite judiciaire.

**Les principes de la charge judiciaire**

1. Bien que les principes de la charge judiciaire ne constituent pas un code de conduite prohibitif, ils créent plutôt un cadre général de valeurs et de considérations qui sont nécessairement pertinentes pour évaluer des allégations d’inconduite de la part d’un juge de paix. Le fait qu’une conduite reprochée soit incompatible avec les Principes de déontologie, ou contraire à ceux-ci, est un facteur important lorsqu’il s’agit de déterminer s’il y a eu inconduite judiciaire.
2. Le préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l’Ontario* (les « Principes ») déclare notamment :

Les juges de paix de la Cour de justice de l’Ontario reconnaissent qu’il leur incombe d’adopter, de maintenir et d’encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l’indépendance et l’intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

1. Les Principes prévoient également ce qui suit :

1.1 Les juges de paix doivent être impartiaux et objectifs dans l’exercice de leurs fonctions judiciaires.

*Commentaires :*

Les juges de paix ne devraient pas être influencés par les intérêts partisans, les pressions du public ou la crainte de la critique.

Les juges de paix devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, du favoritisme, un parti pris ou un préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

1.3 Les juges de paix s’emploient à maintenir l’ordre et le décorum dans la salle d’audience.

*Commentaires :*

Les juges de paix doivent s’efforcer d’être patients, dignes et courtois dans l’exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

**Analyse**

*L’omission de traiter les plaignants d’une manière judicieuse, respectueuse et digne*

1. Notre comité d’audition a été renvoyé à des décisions du Conseil d’évaluation des juges de paix dans lesquelles une inconduite judiciaire a été déclarée à l’égard d’un comportement impoli, violent ou inapproprié de la part d’un juge de paix. Dans un cas, l’affaire *Re Bisson* (JPRC, July 10, 2018), le juge de paix s’est conduit, notamment, d’une manière impolie, discourtoise, dénigrante, impatiente et sarcastique; il s’est moqué d’aspects du système judiciaire, suggérant par exemple qu’une partie s’était comportée de façon malhonnête; et il a démontré une tendance à commettre des erreurs juridiques et à appliquer la loi incorrectement.
2. Le juge de paix Welsh ne s’est pas comporté de la sorte dans l’instance en question.
3. Au pire, le juge de paix a été abrupt dans sa libération des témoins sans explication. En outre, un commentaire qu’il a fait à la fin de l’instance – « Vous aimez comment j’ai réglé ça? » – était inapproprié, étant donné qu’il s’agissait d’une instance explosive avec une partie difficile qui se représentait elle-même. Cependant, notre comité d’audition doit tenir compte du comportement du juge de paix Welsh dans son ensemble dans l’instance et des personnes avec qui il avait affaire. M. Lochner était une partie dont les comparutions au tribunal étaient désordonnées, irrespectueuses et perturbatrices. Une audience précédente devant le juge de paix Phillips s’était résumée à un concours de cris et de crises de colère. Lors d’une instance civile antérieure, un avocat avait été agressé. Lors d’une audience subséquente devant le juge Corbett, M. Lochner a fini par être envoyé en prison pour outrage au tribunal. Dans ce contexte, on peut dire que le juge de paix Welsh a fait preuve d’un niveau de contrôle raisonnable envers M. Lochner, laissant peut-être l’instance se dérouler plus longtemps qu’il ne le fallait légalement, mais, en fin de compte, il y a mis fin et tout le monde a pu s'en aller sans cris ou violence. Il y a lieu de souligner que l’instance devant le juge de paix Welsh s’est terminée mieux que les autres instances auxquelles ont participé M. Lochner et sa famille.
4. Notre comité d’audition ne trouve aucune preuve étayant les allégations que le juge de paix Welsh s’est moqué des Lochner, les a pris de haut ou les a délibérément trompés. Nous concluons qu’il n’a pas feint que l’instance se poursuivait. Au contraire, nous estimons qu’il s’agissait d’une audience extrêmement difficile, que le juge de paix Welsh a présidée d’une manière qui serait considérée comme équitable et raisonnable par un observateur impartial.
5. L’Avis d’audience allègue que le juge de paix Welsh n’a pas traité les plaignants d’une manière judicieuse, respectueuse et digne au cours de l’instance. Nous sommes d’avis que la preuve n’étaye pas cette allégation.

*L’assistance à une partie qui se représente elle-même*

1. L’Avis d’audience allègue aussi que le juge de paix n’a pas fourni aux Lochner le niveau d’assistance minimum qu’il devait démontrer à une partie qui se représente elle-même.
2. Pour évaluer cette allégation, notre comité d’audition a dû tenir compte du fait que l’instance en question était une audience de pré-enquête et que M. Lochner était un dénonciateur privé, pas un accusé. Il n’a été exposé à aucun risque à la suite de l’instance, que ce soit sur le plan d’une peine ou d’une condamnation.
3. Étant donné qu’il s’agissait d’une audience de pré-enquête, et pas d’un procès, nous concluons que le juge de paix Welsh a fourni aux Lochner le niveau d’information nécessaire au sujet de leur rôle dans l’instance.
4. Si l’audience avait eu lieu, M. Lochner aurait pu présenter son témoignage au juge de paix, à huis clos, comme le juge de paix Welsh le lui a indiqué.
5. Nous ne trouvons rien à redire à la manière dont le juge de paix Welsh a expliqué l'arrêt des procédures, à la fin de l'audience. Il a expliqué clairement, malgré les nombreuses interruptions de M. Lochner, que l’instance était terminée, qu’il avait été mis fin aux procédures, que le procureur de la Couronne avait le droit d’intervenir et que le processus était terminé.
6. Nous concluons que le juge de paix aurait pu fournir davantage d’information sur sa décision de libérer les témoins, mais qu’il avait eu raison légalement de le faire, et qu’il se trouvait face à une partie difficile, qui n’était pas prête à accepter des explications sur les procédures juridiques.
7. M. Lochner n’a pas accepté l’issue de l’instance, mais il a démontré qu’il la comprenait. Il a déclaré avoir l’intention de déposer « une audience de mandamnesty [*sic*] », voulant évidemment dire *mandamus*. C’est le recours juridique correct pour obtenir un réexamen. M. Lochner a bien déposé une demande de *mandamus*, qui a été entendue par le juge Quigley, le 5 juillet 2017, et en fin de compte rejetée. Cette procédure a eu lieu quatre mois seulement après l’instance devant le juge de paix Welsh. Il est évident que M. Lochner a quitté l’instance du 1er mars 2017 en sachant très bien ce qu’il s’y était passé. Il a agi rapidement en demandant une révision à la Cour supérieure de justice et a pu le faire sans délai. Rien dans les éléments de preuve dont nous disposons ne montre qu'il n'a pas compris l’issue de l’instance.
8. Nous ne trouvons pas que le juge de paix Welsh a omis de fournir à M. Lochner le niveau d’assistance nécessaire. Nous concluons que c’était le comportement agressif, violent et irrespectueux de M. Lochner, ainsi que ses constantes interruptions du juge de paix Welsh et des autres personnes présentes, qui ont nui aux tentatives du juge de paix de l’aider.

**Conclusion**

1. Il s'agissait d'une affaire difficile pour tout juriste, avec un plaideur qui était incroyablement récalcitrant. Il y a eu des moments au cours de l'audience où le juge de paix Welsh a été brusque avec M. Lochner, mais nous sommes d'accord avec M. Ofiara que M. Lochner devait être contrôlé afin de garder le cap, et c’est exactement ce qu’a fait le juge de paix Welsh. À d’autres moments, notamment avant que l’arrêt des procédures soit clarifié, le juge de paix était trop accommodant avec M. Lochner. Dans l'ensemble, nous constatons que le juge de paix Welsh a trouvé un équilibre raisonnable dans son interaction avec M. Lochner et qu'il a fait preuve de patience avec lui, malgré ses nombreuses interruptions et son manque de respect pour le décorum du tribunal.
2. Pour conclure, nous sommes d’avis que les allégations formulées dans l’Avis d’audience n’ont pas été prouvées. La conduite du juge de paix Welsh n’a pas compromis l’intégrité et l’impartialité de sa charge judiciaire. Une personne raisonnable et au courant de tous les faits ne trouverait pas que la confiance du public dans la magistrature ou l’administration de la justice a été érodée.
3. En conséquence, la plainte est rejetée. La date de présentation des observations sur la mesure à prendre, fixée au 11 mars 2020, est libérée.
4. Si le juge de paix demande, conformément à l’article 11.1 de la Loi, que le comité d’audition recommande au procureur général qu’il soit indemnisé des frais pour services juridiques qu’il a engagés relativement à l’audience, des observations écrites peuvent être déposées au bureau du Conseil d’évaluation des juges de paix.

Fait dans la ville de Toronto, dans la province de l’Ontario, le 2 mars 2020.

COMITÉ D’AUDITION :

L’honorable juge Robert Wadden, président

La juge de paix Christine Smythe, membre juge de paix

Madame Lauren Rakowski, membre du public